



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24072
5 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 5 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous adresse le Comité suprême pour la protection de l'enfance de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste concernant les conséquences de l'application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité pour les services de protection sociale de l'enfance en Libye.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed ELHOUDERI

ANNEXE

Lettre datée du 23 mai 1992, adressée au Secrétaire général
par le Comité suprême pour la protection de l'enfance

Le Comité suprême pour la protection de l'enfance de la Jamahiriya vous présente ses compliments et ses respects. Le Comité note qu'il adhère aux dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant qui a été adoptée par l'Organisation internationale le 20 novembre 1959, en particulier les principes 2, 4 et 6.

Le Comité rappelle aussi les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989, ratifiée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste par la loi No 2 de 1991.

Il se réfère aussi à la Déclaration adoptée à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, tenu les 29 et 30 septembre 1990 à New York, qui représente l'engagement pris au plus haut niveau politique international d'atteindre les objectifs et de réaliser les stratégies de la survie, la protection et le développement des enfants, élément essentiel du développement économique et social de tous les Etats et de la communauté humaine dans son ensemble.

Le Comité note que l'application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité compromet gravement les programmes et les services mis en oeuvre en faveur de l'enfance dans la Jamahiriya. L'imposition de l'embargo aérien a privé les enfants de vaccins, de médicaments et de produits alimentaires spéciaux, etc., dont ils ont un besoin urgent. La vie de nombreux enfants, en particulier d'enfants en bas âge, a ainsi été mise en péril, et continue d'être menacée, puisque ces enfants sont privés des moyens de protection et de vaccination.

Le Comité met en garde contre le risque de voir les réalisations passées et présentes de la Jamahiriya dans le domaine de la protection de l'enfance, le développement de cette protection et l'exercice des droits des enfants, compromis et entravé par les obstacles élevés et les provocations infligées par cette résolution injuste. La résolution peut être considérée comme contraire à tous les pactes et conventions internationaux conçus pour protéger l'enfance.

Le Comité rappelle aussi à la communauté internationale, qui cherche à assurer la protection de l'enfance, que la poursuite de l'application de cette résolution entraînerait une nouvelle détérioration de l'état de santé des enfants et des services de nutrition organisés à leur intention, ainsi que la désorganisation des programmes mis en oeuvre pour protéger les enfants de la Jamahiriya.

Le Comité note que le prix élevé de cette résolution punitive - imposée en l'absence de tout délit réel - est en réalité payé par des citoyens et des enfants innocents. Ceux qui se sont concertés pour adopter la résolution en porteront la responsabilité devant l'histoire.

De ce fait, le Comité suprême pour la protection de l'enfance de la Jamahiriya lance aux Nations Unies un appel à la solidarité et exhorte à soutenir les efforts pacifiques de la Jamahiriya et à travailler à la levée des sanctions prononcées contre elle.
